

=====  
*Direction Communication et  
Développement Territorial*

=====  
*Promotion et Numérique*

**ARRÊTÉ N°329/2025 DU 05/02/2025**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT À L'ENTREPRISE TERRASSES DU PORT  
SAS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE À LA DIGITALISATION DES ENTREPRISES DU  
SECTEUR HOTELIER POUR LA PÉRIODE 2024-2025**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°09/2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°145/2021 du 8 juin 2021 portant création du dispositif d'aide à la digitalisation des entreprises du secteur hôtelier ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 204 du budget territorial,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le présent arrêté a pour objet la participation financière de la Collectivité Territoriale au dispositif d'aide à la digitalisation des entreprises du secteur hôtelier pour l'année 2024, au profit de l'entreprise Terrasses du Port SAS.

**Article 2** : Les frais d'abonnement sont de 2 000 € pour l'année 2024 et pour l'année 2025 :

Le versement de ces subventions pour l'année 2024 et 2025 interviendront dès réception des preuves d'acquisitions sur facture acquittée et mise en œuvre de la prestation.

**Article 3** : Les Terrasses du Port SAS s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

**Article 4** : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial – Chapitre 204.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 06/02/2025**

**Publié le 06/02/2025**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,**

**La 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente**

**Jacqueline ANDRÉ**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*